

Le 7 juin 2005

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses aux questions de la commission d'examen conjoint sur le projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna

Madame,

Veillez trouver ci-dessus les réponses aux questions de la commission datées du 19 mai 2006 et reçues le 25 mai 2006.

Question 1.1

Est-ce possible d'établir une équivalence entre les scénarios sélectionnés pour l'analyse de risque (celui maritime p. 9.68 du rapport principal et les trois terrestres à la page 9-71) avec les notions de scénarios normalisés et alternatifs?

Les notions de scénarios normalisés et alternatifs s'inspirent largement de la réglementation américaine sur la gestion des risques (Risk Management Program Rule, CFR 40 part 68). Ces notions ne s'appliquent pas aux déversements sur l'eau. On ne peut donc pas faire d'équivalence avec le scénario maritime.

Les trois scénarios terrestres présentés sont des scénarios alternatifs. Il y a lieu toutefois de souligner que ce sont des scénarios conservateurs; les conséquences présentées nous apparaissent représentatives d'accidents majeurs potentiels au site.

...2

Question 2.1

Quelle quantité de gaz naturel devrait remplacer le charbon et le pétrole dans les utilisations industrielles aux États-Unis pour obtenir un gain significatif de la qualité de l'air au Québec?

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question car nous ne disposons pas des outils pour modéliser ce genre de problématique qui normalement est adressée aux spécialistes du Service météorologique du Canada d'Environnement Canada. Toutefois, nous vous transmettons en annexe la fiche info smog qui donne une indication sur l'apport d'une partie des polluants transfrontaliers.

Question 2.2

Dans le document Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, à la question QC-194, est-ce habituel de considérer la brise de terre et la brise de mer dans la modélisation?

Ce n'est pas habituel de simuler les effets côtiers car d'une part, la plupart des projets analysés ne sont pas en région côtière et d'autre part, les modèles usuels ne simulent pas ces effets. Par contre, un modèle avancé tel Calpuff permet de simuler cet effet.

Question 3.1

Il y aurait une espèce floristique qui sera vraisemblablement déclarée menacée ou vulnérable dans les marais de pointe à Moreault.

Les marais de la pointe à Moreault sont localisés à environ 3 km à l'est du site projeté du terminal comme l'indique la carte fournie par l'initiateur du projet en réponse à la question 2.11 de la commission (voir copie en annexe). Selon l'information fournie dans l'étude d'impact, ces marais ne sont aucunement affectés par le projet. L'espèce visée est le troscart de la Gaspésie, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

Question 4.1

Est-il réaliste de baser l'analyse de la pollution sonore sur une seule mesure du bruit ambiant (une seule période de 24 heures aux 5 stations durant l'hiver)?

Il n'y a pas, à notre connaissance, de règles précises ou fixes pour déterminer la durée des mesures pour évaluer adéquatement un climat sonore. Tout dépend des objectifs poursuivis et des contraintes en présence. Cependant, on convient généralement, dans le cadre d'une étude d'impact d'une source fixe, qu'une évaluation du profil horaire sur

24 heures à certains points d'évaluation stratégiques est suffisante, surtout si les paramètres enregistrés et les notes de terrain permettent une bonne interprétation des relevés. L'interprétation des résultats présentée dans l'étude d'impact nous apparaît satisfaisante.

Question 5.1

L'étude d'impact n'inclut pas la construction de gazoduc. Il s'agit pourtant ici d'un seul et même projet car ces deux composantes n'ont pas de raison d'être l'une sans l'autre. Pourrait-on interdire la construction du gazoduc, si celui-ci occasionne trop d'impacts négatifs, alors que le terminal lui-même serait déjà en grande partie construit?

Lorsque le gouvernement décide d'autoriser ou non un projet en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il n'est pas lié par ses autorisations précédentes. Bien que le projet de gazoduc puisse apparaître justifié afin de distribuer le gaz provenant du terminal méthanier, le projet déposé pourrait ne pas être acceptable sur le plan environnemental et conduire le gouvernement à ne pas autoriser sa construction; un projet justifié n'est pas nécessairement acceptable sur le plan environnemental. Il appartient à l'initiateur du projet de concevoir un projet qui soit acceptable sur le plan environnemental.

Question 6.1

Quels recours auraient les citoyens si les prévisions du promoteur s'avéraient très inexactes et les conséquences négatives (prévision de pollution sonore, changement de la saison auxquelles seront faits certains travaux, changement de tracé de la voie de navigation, dommages pour certaines populations animales, etc.)?

Lorsque le gouvernement autorise la réalisation d'un projet selon l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), il le fait à la condition que le projet de l'initiateur soit conforme aux modalités et mesures prévues dans l'étude d'impact déposée. Par ailleurs, l'article 123.1 de la LQE oblige l'initiateur à respecter les conditions du décret lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. En vertu de l'article 122.1 de la LQE, le gouvernement peut modifier ou révoquer un certificat d'autorisation si ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux, le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la loi ou encore, le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la LQE ou un règlement adopté en vertu de celle-ci.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de s'assurer du respect des conditions de l'autorisation

gouvernementale par l'initiateur. Ce dernier met d'ailleurs en place un mécanisme de contrôle et de surveillance pour s'assurer du respect des modalités de l'étude d'impact. Si un problème est constaté par un citoyen, ce dernier peut contacter la Direction régionale du centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine au numéro (418) 727-3511 afin que le Ministère prenne les mesures appropriées auprès de l'initiateur pour corriger la situation.

Yves Rochon
Porte-parole du ministère du
Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

ANNEXE 1
FICHE INFO-SMOG

ANNEXE 2

CARTE LOCALISANT LA POINTE À MORAULT